

Société de gestion collective  
des droits des *A*uteurs  
*S*colaires, *S*cientifiques et *U*niversitaires



# Assuocopie



Porte de Limelette  
Rue Charles Dubois 4/003  
B 1342 - Ottignies-LLN



+32 (0) 10 400 426



[info@assuocopie.be](mailto:info@assuocopie.be)

[www.assuocopie.be](http://www.assuocopie.be)

**ASSUCOPIE**  
société civile coopérative à responsabilité limitée

Num. Entrepr. 0466 710 748  
TVA BE 466 710 748

RPM Nivelles 466 710 748  
IBAN BE76 2710 4664 3995  
BIC GEBABEBB

# Statuts - ASSUCOPIE

version abrégée

## OBJET

---

La société a pour objet d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large, les intérêts matériels et moraux relatifs aux œuvres des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires et des auteurs d'œuvres numériques.

L'exploitation, l'administration et la gestion décrites ci-avant s'entendent dans le sens le plus large et en tous pays, pour elle-même, pour ses coopérateurs, pour des mandants et des sociétés correspondantes.

(...)

Elle peut défendre, notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres, dans les limites de l'objet social. Elle a la possibilité d'imposer par tous les moyens légaux le respect des engagements définis par les présents statuts.

(...)

## CESSION FIDUCIAIRE DES DROITS

---

Quiconque devient associé cède [ndls cession fiduciaire] à la société tous les droits patrimoniaux dont il est ou deviendra ayant droit et ce conformément au contrat de cession fiduciaire conclu entre l'associé et la société, sauf les limitations déterminées dans ledit contrat de cession.

La cession fiduciaire étant conclue dans l'intérêt premier du cédant, la société mettra tout en œuvre pour garantir la perception et la répartition correcte des droits.

Ces droits sont cédés à titre exclusif pour tous les territoires précisés dans le contrat de cession fiduciaire ou dans le contrat de mandat.

Il est entendu que, sauf dispositions contraires, les membres exploitent eux-mêmes leurs œuvres et concluent eux-mêmes des contrats avec des tiers de sorte que la société ne prend pas la responsabilité à l'égard de ses membres d'assurer l'exploitation commerciale de leurs œuvres.

La société peut néanmoins accorder des licences. La gestion des droits collectifs est toujours comprise dans la cession fiduciaire des droits. Les droits collectifs sont dès lors exercés toujours exclusivement par la société, qui en est devenue détentrice.

Quiconque devient coopérateur de la société cède, tout en restant titulaire des droits moraux et tout en se réservant la faculté de les faire sanctionner lui-même, l'exercice des droits patrimoniaux de la société auxquels la violation du droit moral donne lieu et donne mandat exprès et général à la société, d'exercer l'ensemble des prérogatives découlant du droit moral.

Excepté limitation déterminée dans le contrat de cession, le coopérateur reconnaît et accepte, par le fait même de son affiliation en qualité d'associé, que soient compris dans le terme de cession fiduciaire les droits sur toutes les catégories d'œuvres ainsi que sur tous les modes d'exploitation prévus ci-après :

- le droit de reproduction,
- le droit de communication au public,
- le droit d'exécution,
- le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'exécution et le droit d'utilisation,
- le droit à rémunération pour reprographie,
- le droit de location et de prêt,
- le droit à rémunération pour prêt public,
- le droit à rémunération pour copie privée,

et tous les autres modes d'exploitation qui ne sont pas mentionnés expressément dans cet article, en ce compris les nouveaux droits qui résultent de la modification de la loi ou de la doctrine ou de développements techniques.

Cette cession fiduciaire de droits peut être limitée aux œuvres scolaires, scientifiques et universitaires ou aux œuvres d'une ou plusieurs catégories suivantes :

- textes scolaires, pédagogiques, didactiques,
- textes littéraires,
- textes journalistiques,
- œuvres visuelles.

Dans le contrat d'adhésion, la cession peut être limitée aux droits collectifs. La gestion des droits collectifs est toujours comprise dans la cession fiduciaire des droits et ne peut être retirée, sauf si le coopérateur cesse de faire partie de la société.

Quiconque devient coopérateur avec une cession fiduciaire complète des droits s'abstient du droit de céder tous ses droits à un tiers. Chaque cession complète des droits, faite par un coopérateur en contradiction avec cette interdiction, est totalement nulle.

Quiconque devient mandant confie à la société les droits dont il est ou deviendra ayant droit et ce conformément au contrat de mandat conclu entre le mandant et la société. Le contrat de mandat étant conclu dans l'intérêt premier du mandant, la société mettra tout en œuvre pour garantir la perception et la répartition correcte des droits. Sauf réserve expresse stipulée au contrat de cession fiduciaire ou au contrat de mandat, l'objet de la cession ou de la gestion porte sur les droits de toutes les catégories d'œuvres des auteurs membres, ainsi que sur tous les modes d'exploitation ci-dessous :

- le droit à rémunération pour reprographie, y compris le droit à rémunération visé à l'article 61bis de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- le droit de location ;
- le droit de prêt, y compris le droit à rémunération pour le prêt public ;
- le droit à rémunération pour copie privée ;
- les droits nouveaux résultant d'une modification de la législation, de la jurisprudence ou du développement technique.

Ces droits sont confiés à titre exclusif pour tous les territoires précisés dans le contrat de cession fiduciaire ou dans le contrat de mandat.

Tout associé ou mandant s'interdit de disposer des droits qu'il a cédés ou confiés à titre exclusif à la société ou de conférer à un tiers un mandat comparable totalement ou partiellement.

Toute convention ou acte d'associés qui violerait cette interdiction est nul et pourra être considérée comme un motif grave justifiant l'exclusion.

L'ACTE DE CONSTITUTION D'ASSUCOPIE EST DATÉ DU 09 JUILLET 1999  
LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS 04/05/2004 - 22/05/2006 - 30/04/2009 - 28/06/2010

LA VERSION ACTUELLE A ÉTÉ APPROUVÉE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 28 JUIN 2010